

Décision n° 01-1134 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 novembre 2001 relative aux agents chargés de recevoir, traiter et utiliser les informations individuelles collectées en application des décisions 99-290, 00-349, 00-350, 01-356 et 01-357

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 36-3 et L. 36-14 ;

Vu le décret n° 98-1083 du 2 décembre 1998 relatif aux simplifications administratives ;

Vu la décision n° 99-290 relative à la mise en place d'une enquête statistique pour l'année 1998 et aux actions d'information sur le secteur des télécommunications ;

Vu les décisions n° 00-349 et 00-350 relatives à la mise en place des enquêtes statistiques annuelle 1999 et trimestrielles 2000 ;

Vu les décisions n° 01-356 et 01-357 relatives à la mise en place des enquêtes statistiques trimestrielles 2001 et annuelle 2000;

Après en avoir délibéré le 28 novembre 2001 :

Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 36-14 du code des postes et télécommunications autorisent l'Autorité à recueillir les données et mener toutes actions d'informations sur le secteur des télécommunications ; à cette fin les opérateurs titulaires d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1, L. 34-1 ou L. 34-3 du même code sont tenus de lui fournir annuellement les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service.

Ces dispositions fondent à la fois :

- une enquête annuelle à caractère obligatoire qui permet d'exiger des opérateurs la communication de données ou d'informations, sans qu'ils puissent y déroger en invoquant le secret des affaires.
- les enquêtes trimestrielles destinées à fournir au public des informations selon un cycle plus court et sur la base d'informations plus agrégées que l'enquête annuelle.

Par les décisions n° 99-290, 00-349, 00-350, 01-356 et 01-357, l'Autorité a mis en place ces enquêtes annuelles et trimestrielles.

La présente décision a pour simple objet sans apporter d'autre changement, compte tenu d'un renouvellement du personnel en charge de l'observatoire des marchés, de préciser les agents de l'Autorité désormais désignés pour exercer les activités de collecte, de traitement et d'utilisation des informations individuelles transmises par les opérateurs en application des précédentes décisions.

Décide :

Article 1 – L'article 2 des décisions n° 00–349, 00–350, 01–356 et 01–357 est annulé et remplacé par :

" **Article 2** – Mesdemoiselles Sophie Palus et Tantely Jeans, et Monsieur Denis Lescop, agents de l'Autorité, sont seuls chargés de recevoir, traiter et utiliser les informations individuelles collectées en application de la présente décision."

Article 2 – Le chef du service économie et concurrence est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert